



26 mai 2025

(25-3476)

Page: 1/4

Original: anglais

**CHINE – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE
EN PROVENANCE DU CANADA**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE CANADA**

Révision

La communication ci-après, datée du 23 mai 2025 et adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 20 mars 2025, le gouvernement du Canada a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet des droits d'importation additionnels imposés par la Chine sur certains produits canadiens conformément à une "enquête antidiscrimination" nationale.
2. Le Canada a tenu des consultations avec la Chine le 23 avril 2025 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

I. Contexte

3. La présente demande concerne les droits additionnels annoncés par la Chine le 8 mars 2025, conformément à une enquête au titre de la *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine*. Cette enquête, appelée "enquête antidiscrimination", visait à déterminer que le Canada établissait une discrimination à l'encontre des produits chinois et recommandait des "contre-mesures" sous la forme de droits d'importation additionnels. Ces droits additionnels, qui couvrent une gamme de produits agricoles et de produits de la pêche, et imposent un droit d'importation *ad valorem* de 100% sur certains produits et de 25% sur d'autres, sont entrés en vigueur le 20 mars 2025.
4. L'enquête antidiscrimination de la Chine et l'imposition ultérieure de contre-mesures sur les produits en provenance du Canada constituent une action unilatérale qui va à l'encontre des règles bien établies pour le règlement des différends dans le cadre du système commercial multilatéral. La décision de la Chine de procéder unilatéralement de cette manière contrevient directement à l'obligation fondamentale des Membres de l'OMC de recourir aux procédures de règlement des différends énoncées dans le Mémoire d'accord lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation pour des violations alléguées des accords visés. Les actions de la Chine ont privé le Canada d'une procédure régulière et de son droit de se défendre contre toutes incompatibilités alléguées avec les accords visés. En outre, les actions unilatérales de la Chine ont privé l'ensemble des Membres de l'OMC de tout rôle dans le processus de règlement du

différend et ont empêché l'Organe de règlement des différends de remplir sa fonction essentielle, qui est de faciliter une résolution satisfaisante du différend.

5. Le Canada a présenté sa demande de consultations en se référant à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord, qui indique que, dans des situations d'urgence, y compris en ce qui concerne des biens périssables, des consultations devraient avoir lieu dans les 10 jours suivant la demande de consultations et, si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend, une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être présentée 20 jours après la date de la demande de consultations. Comme les produits visés par les droits d'importation additionnels de la Chine sont des produits agricoles et des produits de la pêche qui sont, par leur nature même, des biens périssables, le Canada considère que les délais accélérés prévus aux articles 4:8 et 12:8 du Mémorandum d'accord s'appliquent.

II. Mesures en cause

6. Les mesures en cause dans la présente demande comprennent ce qui suit:
- a. Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (modification de 2022), y compris les articles 7 et 35 à 39;
 - b. Annonce du Ministère du commerce sur l'enquête antidiscrimination relative aux mesures restrictives appliquées par le Canada à l'égard de la Chine, Annonce n° 40 de 2024 du Ministère du commerce, 26 septembre 2024;
 - c. Formulaire pour la présentation d'observations sur le sondage antidiscrimination du Canada, Annonce n° 40 de 2024 du Ministère du commerce, 26 septembre 2024, pièce jointe;
 - d. Publication de la détermination dans l'enquête antidiscrimination relative à certaines mesures restrictives prises par le Canada à l'égard de la Chine, Annonce n° 11 de 2025 du Ministère du commerce, 8 mars 2025;
 - e. Conclusions concernant l'enquête antidiscrimination relative aux mesures restrictives du Canada, Annonce n° 11 de 2025 du Ministère du commerce, 8 mars 2025;
 - f. Annonce de la Commission tarifaire du Conseil d'État concernant l'imposition de tarifs additionnels sur les importations de certains produits en provenance du Canada, Annonce n° 3 de la Commission tarifaire de 2025, 8 mars 2025;
 - g. Pièces jointes 1 et 2 de l'Annonce de la Commission tarifaire du Conseil d'État concernant l'imposition de tarifs additionnels sur les importations de certains produits en provenance du Canada, Annonce n° 3 de la Commission tarifaire de 2025, pièces jointes 1 et 2, 8 mars 2025;
 - h. Loi douanière de la République populaire de Chine et Loi tarifaire de la République populaire de Chine (modification de 2021), en particulier le chapitre V régissant l'évaluation et le recouvrement de tarifs sur les importations;
 - i. Loi tarifaire de la République populaire de Chine, en particulier l'article 7.6 et 7.7, qui habilite la Commission tarifaire à imposer des tarifs additionnels sur les importations;
 - j. Règlement de la République populaire de Chine sur le lieu d'origine des marchandises importées et exportées (révision de 2019);
 - k. Tarif douanier à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine (2025), Annonce n° 13 de la Commission tarifaire de 2024, pièce jointe;
 - l. Autres lois et règlements liés au processus de mise en œuvre du recouvrement des droits en douane, y compris:

- i. Loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (modification de 2018);
- ii. Règlement intérimaire de la République populaire de Chine relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (révision de 2017); et
- iii. Règlement intérimaire de la République populaire de Chine relatif à la taxe à la consommation (révision de 2008);

et toutes modifications, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application et toutes exemptions appliquées ou autres mesures ou instruments connexes.

III. Obligations dans le cadre de l'OMC en cause

7. Le Canada considère que les mesures en cause, fonctionnant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de:
 - a. l'article 23:1 du Mémoire d'accord, parce que la Chine a omis d'avoir recours et de se conformer aux règles et procédures du Mémoire d'accord, dans une situation où elle cherche à obtenir réparation pour une violation alléguée d'obligations résultant d'un accord visé;
 - b. l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord, parce que la Chine a déterminé unilatéralement qu'il y avait eu violation des obligations dans le cadre de l'OMC par le Canada, et a imposé des contre-mesures en réponse au traitement discriminatoire allégué par le Canada sans engager les procédures de règlement des différends énoncées dans le Mémoire d'accord et, par conséquent, en l'absence de constatations contenues dans un rapport de groupe spécial adopté ou décision arbitrale rendue au titre du Mémoire d'accord;
 - c. l'article 23:2 b) du Mémoire d'accord, lu conjointement avec l'article 21 du Mémoire d'accord, parce que, pour suspendre unilatéralement des concessions à l'égard du Canada, la Chine n'a pas obtenu l'autorisation de l'ORD conformément aux procédures énoncées à l'article 21:3 du Mémoire d'accord;
 - d. l'article 23:2 c) du Mémoire d'accord, lu conjointement avec l'article 22 du Mémoire d'accord, parce que, en suspendant unilatéralement des concessions sur une base discriminatoire à l'égard du Canada, la Chine n'a pas suivi les procédures énoncées à l'article 22 du Mémoire d'accord et n'a pas obtenu l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des obligations résultant d'un accord visé en réponse à l'absence alléguée de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par le Canada;
 - e. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que la Chine a appliqué des droits d'importation additionnels sur certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Canada qui n'ont pas été perçus sur les produits originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC et n'a donc pas étendu, immédiatement et sans condition, au Canada tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par la Chine concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits, et concernant le mode de perception de ces droits et impositions et la réglementation et les formalités afférentes aux importations;
 - f. l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'accordent pas au Canada, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Chine annexée au GATT de 1994;
 - g. l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que la Chine a imposé des droits sur les importations de certains produits agricoles et produits de la pêche qui sont plus élevés que les droits de la Liste de concessions et d'engagements de la Chine annexée au GATT de 1994, et n'a pas fait en sorte que les produits canadiens visés par les mesures en

cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements de la Chine annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date en Chine, seraient imposés ultérieurement.

8. Les mesures de la Chine décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement de accords cités. De plus, les mesures annulent et compromettent les avantages qui reviennent au Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.
 9. Le Canada demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, et à l'article XXIII du GATT de 1994, d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.
 10. Le Canada demande également que la présente demande soit examinée à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 5 juin 2025.
-